

Greffé
du Tribunal de Commerce de
AMIENS
Loïc BERNARD, Greffier
BP 40201
80002 AMIENS CEDEX 1
Cpte SG 000 206 120 85 clé 47

**CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

V/Réf : cc

Concernant :

Sté FEMINA STYL
6 rue des Trois Cailloux
80000 AMIENS

Dépôt effectué par :

ELFA SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES
ECONOMIQUES
Immeuble Athena Rue
Mathias Sandorf
80440 BOVES

Numéro RCS : AMIENS B 350 976 551

<11235/1989B00222>

Pièces déposées le 18/12/2007

Numéro : 2072764

Projet de Traité de Fusion du 22/11/2007

Projet fusion entre STE FEMINA STYL (sté absorban-
te) et la STE MILLEVOYE IMMOBILIER (sté absorbée)

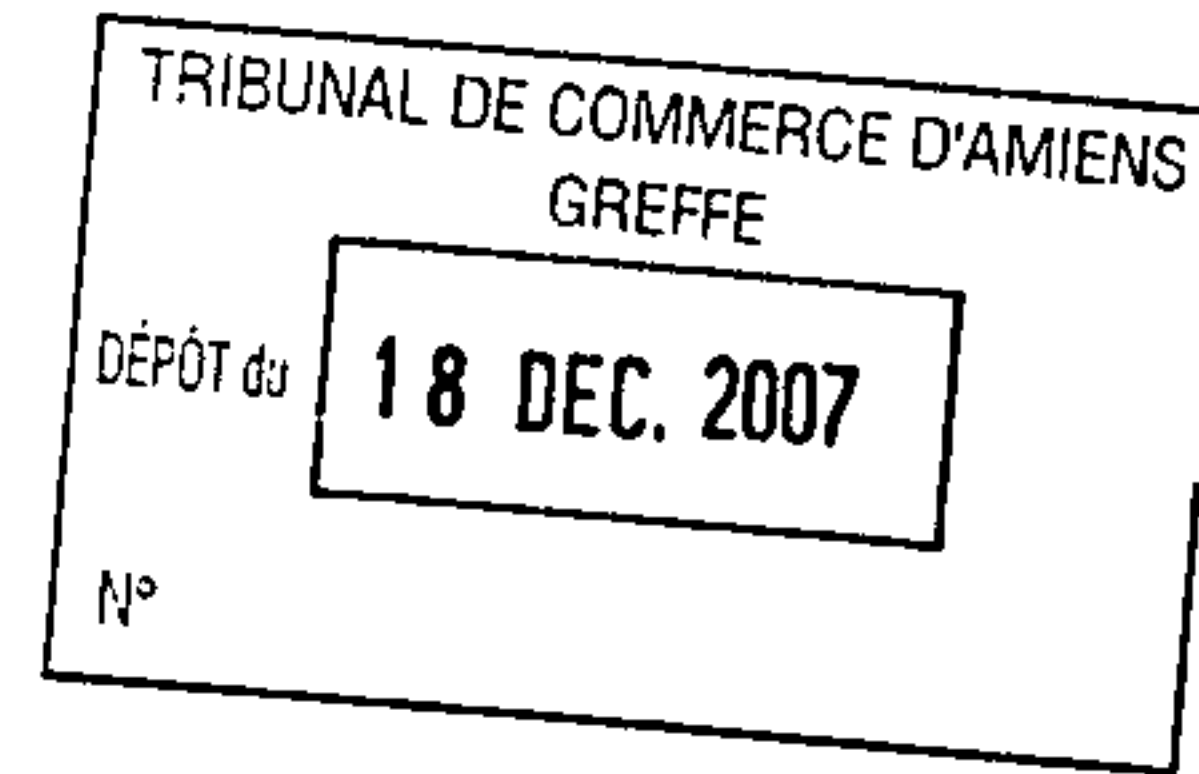
Le Greffier,



PROJET DE FUSION

**DES SOCIETES
FEMINA STYL et
S.A. MILLEVOYE IMMOBILIER**

**PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE
S.A. MILLEVOYE IMMOBILIER
par la SOCIETE FEMINA STYL**



ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Société FEMINA STYL

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 320 000 Euros, dont le siège social est à AMIENS (80000) – 6, Rue des Trois Cailloux et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Amiens, sous le numéro 350 976 551,

Représentée par Madame Marie-René GARRY, Présidente, dûment habilitée à l'effet des présentes.

De première part,

ET :

La Société S.A. MILLEVOYE IMMOBILIER,

Société Anonyme au capital de 609 796,07 Euros, dont le siège social est à AMIENS (80000) – 21, Rue Millevoye et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS, sous le numéro 631 720 034,

Représentée par Madame Florence BIANCHI, Administrateur, spécialement habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration, en date du 22 novembre 2007.

De deuxième part,

**PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES,
IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

I - EXPOSE

I.1. - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

I.1.1. - SOCIETE FEMINA STYL

La société FEMINA STYL a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- L'achat, la vente en gros et au détail de tous produits et articles textiles et dérivés, tous articles de prêt-à-porter, d'habillement, de lingerie, de bonneterie et accessoires, d'articles chaussants et de maroquinerie ;

- Toutes activités similaires, annexes ou connexes ;

- La création, l'achat, la vente, la location, soit comme preneuse, soit comme bailleuse, la mise ou la prise en gérance de tous fonds ayant tout ou partie le même objet ;

- La participation directe ou indirecte dans toutes sociétés cotées ou non cotées, françaises ou étrangères, par voie de constitution de sociétés, d'apport à des sociétés constituées ou à constituer, de prise d'intérêts dans des sociétés ;

- Et, d'une manière générale, toutes opérations, industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, effectuées de quelque manière que ce soit se rattachant de quelque manière que ce soit directement ou indirectement aux objets ci-dessus définis.

Elle a une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter du 14 juin 1989, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS (Somme) sous le numéro 350 976 551.

Son siège social est situé 6 Rue des Trois Cailloux - 80000 AMIENS.

Son capital s'élève à la somme de 1 320 000 Euros, divisé en 65 175 actions de catégorie "A" et 17 325 actions de catégorie "B" de 16 Euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

I.1.2. - SOCIETE S.A. MILLEVOYE IMMOBILIER

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition, la location de tous immeubles à usage commercial et d'habitation,

- et toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

Elle a été constituée sous la forme de Société en Nom Collectif aux termes d'un acte sous seing privé en date à AMIENS (Somme) du 21 mars 1962 sous la dénomination « BRAILLON ET RONSIN ».

La société a adopté la forme de Société Anonyme et la dénomination sociale a été modifiée pour adopter la dénomination « S.A. MILLEVOYE IMMOBILIER », suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaires des associés en date du 17 avril 1991.

Elle a une durée de 50 années à compter du 21 mars 1962.

Son siège social est fixé à AMIENS (80000) – 21 Rue Millevoye.

Son capital s'élève à la somme de SIX CENT NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT SEIZE Euros et SEPT Centimes (609 796,07 €), divisé en 400 000 actions de 1,52 Euro chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

Aucune autre modification relative à la dénomination sociale et au siège social n'est intervenue depuis celles ci-dessus mentionnées.

I.2. - LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES

I.2.1. - LIENS EN CAPITAL

La société FEMINA STYL détient actuellement les 400 000 actions de la société S.A. MILLEVOYE IMMOBILIER, composant l'intégralité du capital de cette dernière.

I.2.2. - DIRIGEANTS COMMUNS

- Madame Marie-René GARRY, Présidente de la société FEMINA STYL est également Président-Directeur Général de la société S.A. MILLEVOYE IMMOBILIER.

I.2.3. - CONVENTION D'INTEGRATION FISCALE

Les sociétés FEMINA STYL et S.A. MILLEVOYE IMMOBILIER, ont opté pour le régime dit d'intégration fiscale des groupes prévu aux articles 223 A à 223 Q du Code Général des Impôts, à compter du 1^{er} septembre 1991.

Aux termes de cette option, la société FEMINA STYL s'est constituée seule redevable de l'impôt sur les sociétés et de l'imposition forfaitaire annuelle dus par le groupe formé par elle-même, et la société S.A. MILLEVOYE IMMOBILIER.

Compte tenu des renouvellements successifs, la durée d'application de l'option expire le 31 août 2011.

I.3. DIVERS

Aucune des sociétés concernées ne fait publiquement appel à l'épargne.

Aucune de ces sociétés n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

Le capital de la société S.A. MILLEVOYE IMMOBILIER est composé d'une seule catégorie d'actions. Le capital de la société FEMINA STYL est composé d'actions de catégorie "A" et d'actions de catégorie "B".

Les soussignées, en vue de réaliser la fusion des sociétés FEMINA STYL et S.A. MILLEVOYE IMMOBILIER, par voie d'apport de l'ensemble des éléments d'actif de la société S.A. MILLEVOYE IMMOBILIER à la société FEMINA STYL, et la prise en charge du passif de la société S.A. MILLEVOYE IMMOBILIER par la société FEMINA STYL, ont fixé de la manière suivante les conditions de la fusion projetée entre elles.

CECI EXPOSE IL EST PASSE AU PROJET DE FUSION FIXANT LES CONVENTIONS ENTRE LES SOCIETES FEMINA STYL ET S.A. MILLEVOYE IMMOBILIER

II – PROJET DE FUSION DES SOCIETES FEMINA STYL ET MILLEVOYE IMMOBILIER PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE S.A. MILLEVOYE IMMOBILIER PAR LA SOCIETE FEMINA STYL

II.1. – BASES DE LA FUSION

II.1.1. - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La fusion des deux sociétés a été envisagée afin d'alléger la structure juridique et de réaliser des économies de coûts de fonctionnement et de frais de gestion administrative.

II.1.2. - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes des sociétés FEMINA STYL et S.A. MILLEVOYE IMMOBILIER utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des exercices sociaux des deux sociétés, soit le 31 août 2007.

La dernière assemblée générale des associés de la société FEMINA STYL ayant approuvé des comptes sociaux, soit ceux clos le 31 août 2006, s'est tenue le 30 décembre 2006. Il a été distribué une somme de 69 300 Euros.

La dernière assemblée générale des actionnaires de la société S.A. MILLEVOYE IMMOBILIER ayant approuvé des comptes sociaux, soit ceux clos le 31 août 2006, s'est tenue le 28 février 2007. Il n'a pas été distribué de dividendes

Les comptes des sociétés FEMINA STYL et S.A. MILLEVOYE IMMOBILIER arrêtés au 31 août 2007 seront approuvés par l'assemblée générale ordinaire des associés et actionnaires au plus tard le jour de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire appelée à approuver le projet de fusion par absorption de la société S.A. MILLEVOYE IMMOBILIER par la société FEMINA STYL.

II.1.3. - EVALUATION DE LA SOCIETE S.A. MILLEVOYE IMMOBILIER

Conformément aux dispositions des paragraphes 4.1. et 4.3. de l'Annexe au Règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004, la société FEMINA STYL détenant le contrôle exclusif de la société S.A. MILLEVOYE IMMOBILIER, l'ensemble des actifs apportés et des passifs transmis n'ont pas été réévalués.

Tous les postes d'actif et de passif de la société S.A. MILLEVOYE IMMOBILIER sont repris pour leur valeur nette comptable, après affectation du résultat, telle qu'elle ressort du bilan arrêté au 31 août 2007.

II.2. - APPORT FUSION DE LA SOCIETE S.A. MILLEVOYE IMMOBILIER A LA SOCIETE FEMINA STYL

Madame Florence BIANCHI, agissant ès-qualités, au nom et pour le compte de la société S.A. MILLEVOYE IMMOBILIER, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société FEMINA STYL, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées :

- à la société FEMINA STYL, ce qui est accepté par Madame Marie-Renée GARRY, ès-qualités, pour le compte de cette dernière, sous les mêmes conditions suspensives,

- de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve, de la société S.A. MILLEVOYE IMMOBILIER, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1^{er} septembre 2007, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion.

Il est précisé que :

- l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société S.A. MILLEVOYE IMMOBILIER devant être intégralement dévolu à la société FEMINA STYL dans l'état où il se trouvera à cette date.

- s'il se révélait des erreurs ou omissions dans les énonciations qui vont suivre, les éléments d'actif qui auraient pu être omis devront être considérés comme compris dans les apports, et de même les éléments de passif s'il en est, seraient néanmoins pris en charge par la société absorbante.

II.2.1. - ACTIF APPORTÉ

Les éléments d'actif sont apportés pour leur valeur nette comptable. Ces éléments se décomposent ainsi qu'il suit, compte tenu du fait que la société FEMINA STYL doit reprendre en conséquence, telles qu'elles sont, les écritures comptables du bilan de la société S.A. MILLEVOYE IMMOBILIER, c'est-à-dire reconstituer les amortissements pratiqués par cette dernière pour ce qui est des biens amortissables et les provisions, pour ce qui est de l'actif circulant, savoir :

II.2.1.1. - Immobilisations corporelles

a) Biens immobiliers

NATURE DU BIEN	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE
Terrains	344 995,17 €	/ €	344 995,17 €
Constructions	5 678 379,71 €	2 633 859,82 €	3 044 519,89 €

Total des biens immobiliers : TROIS MILLIONS
TROIS CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE
CINQ CENT QUINZE EUROS ET SIX
CENTIMES, ci.....3 389 515,06 €

b) biens mobiliers

NATURE DU BIEN	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE
Installations techniques, matériel et outillages industriels	380,36 €	380,36 €	/
Mobilier	18 248,76 €	18 248,76 €	/

TOTAL des immobilisations corporelles :
NEANT, ci.....NEANT

II.2.1.2. - Immobilisations financières

NATURE DU BIEN	VALEUR BRUTE	PROVISIONS	VALEUR NETTE
Titres de participations	3 558 833,92 €	/	3 558 833,92 €
Créances rattachées à des participations	150 489,13 €	/	150 489,13 €

**Total des immobilisations financières : TROIS
MILLIONS SEPT CENT NEUF MILLE TROIS
CENT VINGT TROIS EUROS ET CINQ
CENTIMES, ci3 709 323,05 €**

II.2.1.3. - Actif circulant

NATURE DU BIEN	VALEUR BRUTE	PROVISIONS	VALEUR NETTE
Clients et comptes rattachés	6 026,88 €	/	6 026,88 €
Autres créances	4 123 266,26 €	180 689,36 €	3 942 576,90 €
Disponibilités	5 552,49 €	/	5 552,49 €

TOTAL de l'actif circulant pour sa valeur nette comptable : TROIS MILLIONS NEUF CENT CINQUANTE QUATRE MILLE CENT CINQUANTE SIX EUROS ET VINGT SEPT CENTIMES, ci 3 954 156,27 €

II.2.1.4. – Compte de régularisation

Charges constatées d'avance	1 707,00 €	/	1 707,00 €
-----------------------------	------------	---	------------

TOTAL des comptes de régularisation actif : MILLE SEPT CENT SEPT EUROS, ci.....1 707,00 €

Le montant total de l'actif de la société S.A. MILLEVOYE IMMOBILIER dont la transmission à la société FEMINA STYL est prévue, est estimé à ONZE MILLIONS CINQUANTE QUATRE MILLE SEPT CENT UN EUROS ET TRENTE HUIT CENTIMES, ci.....11 054 701,38 €

II.2.2. - PASSIF TRANSMIS

Les apports ci-dessus effectués par la société S.A. MILLEVOYE IMMOBILIER sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et en outre, à charge pour la société FEMINA STYL de payer en l'acquit de la société S.A. MILLEVOYE IMMOBILIER les dettes de cette dernière de toute nature, même celles qui par suite d'erreur ou d'omission ne figurent pas au bilan de référence de ladite société, clos le 31 août 2007, d'un montant total de 9 429 192,80 Euros, ci-après énumérées :

1) Provisions pour risques et charges, pour QUATRE CENT QUARANTE SIX MILLE QUATRE CENT DIX EUROS, ci.....446 410,00 €

2) Emprunts auprès des établissements de crédit, pour QUATRE MILLIONS DEUX CENT DIX NEUF MILLE CINQ CENT TREIZE EUROS ET CINQUANTE HUIT CENTIMES, ci4 219 513,58 €

3) Emprunts et dettes financières pour QUATRE MILLIONS SIX CENT SOIXANTE DIX MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS ET TRENT SEPT CENTIMES, ci4 670 650,37 €

4) Dettes fournisseurs et comptes rattachés pour QUATORZE MILLE HUIT CENT TRENT QUATRE EUROS ET CINQUANTE HUIT CENTIMES, ci.....14 834,58 €

5) Dettes fiscales et sociales pour CINQUANTE DEUX MILLE QUARANTE QUATRE EUROS ET CINQUANTE SEPT CENTIMES, ci52 044,57 €

6) Autres dettes pour DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE CINQ EUROS, ci.....2 365,00 €

7) Produits constatés d'avance pour VINGT TROIS MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUATORZE EUROS ET SOIXANTE DIX CENTIMES, ci.....23 374,70 €

Montant total du passif dont la transmission est prévue : NEUF MILLIONS QUATRE CENT VINGT NEUF MILLE CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS ET QUATRE VINGTS CENTIMES, ci 9 429 192,80 €

La société FEMINA STYL prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la société S.A. MILLEVOYE IMMOBILIER la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué.

Madame Florence BIANCHI, agissant ès-qualités, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 31 août 2007 est exact et sincère et qu'il n'existe à sa connaissance aucun passif non enregistré à cette date. Elle certifie, ès-qualités, notamment, que la société S.A. MILLEVOYE IMMOBILIER est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

II.2.3. - ACTIF NET APPORTE

- Montant total de l'actif de la société S.A. MILLEVOYE IMMOBILIER : ONZE MILLIONS CINQUANTE QUATRE MILLE SEPT CENT UN EUROS ET TRENT HUIT CENTIMES, ci.....11 054 701,38 €

- A retrancher : montant du passif de la société S.A. MILLEVOYE IMMOBILIER, soit NEUF MILLIONS QUATRE CENT VINGT NEUF MILLE CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS ET QUATRE VINGTS CENTIMES, ci9 429 192,80 €

ACTIF NET APPORTE : UN MILLION SIX CENT VINGT CINQ MILLE CINQ CENT HUIT EUROS ET CINQUANTE HUIT CENTIMES, ci1 625 508,58 €

II.3. - CONDITION DES APPORTS

II.3.1. - PROPRIETE - JOUISSANCE - RETROACTIVITE

La société FEMINA STYL sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits immobiliers et mobiliers apportés par la société S.A. MILLEVOYE IMMOBILIER à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} septembre 2007 par la société S.A. MILLEVOYE IMMOBILIER seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la société FEMINA STYL.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la société S.A. MILLEVOYE IMMOBILIER, y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1^{er} septembre 2007, date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette société.

Madame Florence BIANCHI, ès-qualités, déclare que la société S.A. MILLEVOYE IMMOBILIER qu'elle représente, n'a effectué depuis le 31 août 2007, date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer l'actif net apporté, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la société.

II.3.2. – SITUATION LOCATIVE

L'immeuble dans lequel la société S.A. MILLEVOYE IMMOBILIER a installé son siège social lui appartient.

II.3.3. – DESIGNATION DES IMMEUBLES TRANSMIS AU TITRE DE LA FUSION

1) Immeuble sis 19, 21 et 23, rue Millevoye – 80000 AMIENS

Un ensemble immobilier sis à AMIENS (Somme) – 21 et 23, rue Millevoye et 21, rue Delpech, cadastré section C 6, numéros 42, 43, 44, 45, 45 bis et 46 pour 11 ares et 28 centiares, formé de la réunion de trois immeubles sis mêmes rues et numéros, construits en

briques, couverts en ardoises, élevés sur cave d'un rez-de-chaussée et de trois étages, dépendances et jardin.

La société MILLEVOYE IMMOBILIER est propriétaire de ces biens immobiliers pour les avoir reçus à titre d'apport de la "SNC BRAILLON ET RONSIN" aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Jean CLEMENT, Notaire à AMIENS (somme), le 6 avril 1962, publié à la Conservation des Hypothèques d'AMIENS, le 23 mai 1962, volume 2576, numéro 39.

Cet immeuble est actuellement composé d'un local à usage de bureaux, donné en location à l'ANPE, moyennant un loyer annuel de 167 699 Euros Hors Taxes, et de divers appartements et studios, donnés en location pour partie à la société "ACCUEIL ET PROMOTION", pour un loyer annuel de 75 519 Euros et pour partie à des particuliers, pour un total de loyers annuels de 132 880 Euros.

2) Immeuble sis 8, rue des Trois Cailloux – 80000 AMIENS

Dans un ensemble immobilier sis à AMIENS (Somme) – 8, rue des Trois Cailloux, cadastré section AK numéro 130 pour 466 m², ayant fait l'objet d'un état descriptif de division-règlement de copropriété dressé par Maître Bernard NEVIASKI, Notaire à AMIENS, le 21 mai 1960, publié à la Conservation des Hypothèques d'AMIENS, le 15 juin 1960 volume 2314 n° 36, ayant fait l'objet d'un modificatif reçu par Maître Bernard CHAVANCE, Notaire à AMIENS, le 23 décembre 1991, publié à la Conservation des Hypothèques d'AMIENS, le 5 février 1992, volume 1992 P n° 785, les biens et droits immobiliers comprenant :

- le lot n° 41 consistant en un local à usage commercial situé au rez-de-chaussée et les 60/1 000^{èmes} du sol des parties communes générales.

La société MILLEVOYE IMMOBILIER est propriétaire de ces biens immobiliers pour les avoir acquis de la société "ROBERT LEDOUX" dont le siège social était 5, rue des Trois Cailloux à AMIENS, aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Bernard CHAVANCE, Notaire à AMIENS (Somme), le 23 décembre 1991, publié à la Conservation des Hypothèques d'AMIENS le 5 février 1992, volume 1992 P n° 786.

Cet immeuble est loué à la société FEMINA STYL.

3) Immeuble sis 8, rue des Trois Cailloux – 80000 AMIENS

Dans un ensemble immobilier sis à AMIENS (Somme) – 8, rue des Trois Cailloux, cadastré section AK numéro 130 pour 466 m², ayant fait l'objet d'un état descriptif de division-règlement de copropriété dressé par Maître Bernard NEVIASKI, Notaire à AMIENS, le 21 mai 1960, publié à la Conservation des Hypothèques d'AMIENS, le 15 juin 1960 volume 2314 n° 36, ayant fait l'objet d'un modificatif reçu par Maître Bernard CHAVANCE, Notaire à AMIENS, le 23 décembre 1991, publié à la Conservation des Hypothèques d'AMIENS, le 5 février 1992, volume 1992 P n° 785, les biens et droits immobiliers comprenant :

- le lot n° 42 consistant en un local à usage commercial et les 50,50/1 000^{èmes} des parties communes générales.

La société MILLEVOYE IMMOBILIER est propriétaire de ces biens immobiliers pour les avoir acquis de Monsieur et Madame COUINEAU-ROBERT demeurant à AMIENS (80) - 696 rue de Cagny, aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Bernard CHAVANCE, Notaire à AMIENS (Somme), le 07 octobre 1997, publié à la Conservation des Hypothèques d'AMIENS le 20 novembre 1997, volume 1997 P n° 7920.

Cet immeuble est loué à la société FEMINA STYL.

4) Immeuble sis 26, rue du Général Domon – 80000 AMIENS

Une parcelle de terrain à bâtir sise à AMIENS (Somme) rue du Général Domon figurant au cadastre section AX numéro 541 lieudit "26 rue du Général Domon" pour une contenance de 5 ares et 63 centiares, sur lequel la société MILLEVOYE IMMOBILIER a fait édifier des constructions.

La société MILLEVOYE IMMOBILIER est propriétaire de ces biens immobiliers pour les avoir acquis de Madame Geneviève CALANDRE demeurant à ORESMAUX (80) – rue de Longpré, aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Pierre-Antoine DAILLIEZ, Notaire à AMIENS (Somme), le 29 juillet 1992, publié à la Conservation des Hypothèques d'AMIENS, le 25 septembre 1992, volume 1992 P n° 6031.

Aux termes d'un acte reçu par Maître DAILLIEZ, Notaire sus nommé, en date du 29 juillet 1992 une servitude de passage a été créée entre la parcelle cadastrée section AX numéro 541 appartenant à la société MILLEVOYE IMMOBILIER et la parcelle cadastrée section AX numéro 540. Cette servitude s'exerce sur une bande de 3 mètres de large en tout temps et en toute heure, à pieds ou en véhicule automobile, au profit du propriétaire de la parcelle numéro 540, des propriétaires successifs et de leurs ayants-droits.

L'immeuble édifié sur le terrain ci-dessus est actuellement composé de studios et d'appartements donnés en location pour partie à la société "ACCUEIL ET PROMOTION", moyennant un loyer annuel de 34 492 Euros Hors Taxes et pour partie à des particuliers, moyennant un loyer annuel de 24 820 Euros.

5) Immeuble sis "RESIDENCE BEAUVILLE" – Chemin du Malaquis – 80000 AMIENS

Dans la copropriété sise à AMIENS (Somme) – Chemin du Malaquis, dénommée "RESIDENCE BEAUVILLE 2", Canton Nord-Est, cadastrée section BY "Lieudit Parc de Beauvillé" numéro 123 pour une superficie de 74 ares et 71 centiares :

* le lot numéro 55 comprenant :

- un appartement n° 17 de type F5 au 3^{ème} étage constitué d'une entrée, salle de séjour, cuisine, quatre chambres, salle de bains, cabinet de toilettes, W.C., cellier, loggias ;
- les 214/10 000^{èmes} du sol et des parties communes ;

- les 685/10 000^{èmes} des parties communes spéciales au bâtiment B

Dans la copropriété sise à AMIENS (Somme) – Chemin du Malaquis dénommée "PARC DE BEAUVILLE", cadastrée section BY, lieudit "Parc de Beauvillé", numéros 121 et 122 pour un total de 3 hectares 46 ares et 49 centiares :

* le lot n° 2 499 consistant en :

- un box n°24 au troisième sous-sol
- les 18/100 000^{èmes} des parties communes de l'immeuble et notamment du sol
- les 1/210^{èmes} des parties communes du bâtiment M

La société MILLEVOYE IMMOBILIER est propriétaire de ces biens immobiliers pour les avoir acquis de Monsieur et Madame HUBLE-GARRY, aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Pierre-Antoine DAILLIEZ, Notaire à AMIENS (Somme), le 6 décembre 2001, publié à la Conservation des Hypothèques d'AMIENS, le 21 décembre 2001, volume 2001 P n° 7956.

- L'ensemble immobilier dénommé "RESIDENCE BEAUVILLE 2" a fait l'objet d'un état descriptif de division établi aux termes d'un acte reçu par Maître Jean RENAUDOT, Notaire à AMIENS, le 29 juillet 1980 dont une copie authentique a été publiée à la Conservation des Hypothèques d'AMIENS, le 10 août 1980, volume 6821, n° 20.

- L'ensemble immobilier dénommé "LE PARC BEAUVILLE" a fait l'objet d'un état descriptif de division déposé au rang des minutes de Maître Jean RENAUDOT, Notaire à AMIENS, le 12 mai 1970, publié à la Conservation des Hypothèques d'AMIENS, le 19 mai 1970, volume 4010, n° 8.

Le règlement de copropriété établi par la SEMCA a été déposé au rang des minutes de Maître Jean RENAUDOT, le 2 juillet 1970 et publié à la Conservation des Hypothèques d'AMIENS le 19 août 1970, volume 4081, n° 9.

L'état descriptif et le règlement de copropriété ont été modifiés :

* par la SEMCA, et déposés au rang des minutes de Maître Jean RENAUDOT, Notaire, le 27 octobre 1970, publié à la Conservation des Hypothèques d'AMIENS, le 20 novembre 1970, volume 4153, n° 13 ;

* par la SEMCA, et déposés au rang des minutes de Maître Jean RENAUDOT, Notaire, le 12 juin 1975, publié à la Conservation des Hypothèques d'AMIENS, le 25 juin 1975, volume 5358, n° 2 ;

* aux termes d'un acte reçu par Maître Jean RENAUDOT, Notaire, le 1^{er} décembre 1977, publié à la Conservation des Hypothèques d'AMIENS, le 24 mai 1978, volume 6124, n° 5.

Ces biens immobiliers sont donnés en location à des particuliers moyennant un loyer annuel de 11 396 Euros.

6) Immeuble sis 10, rue des Trois Cailloux – 80000 AMIENS

Dans un immeuble à usage d'habitation, soumis au régime de la copropriété, situé 10, rue des Trois Cailloux à AMIENS (Somme), figurant au cadastre section AK n ° 131 pour 4 ares et 12 centiares :

* le lot numéro 130 comprenant :

- un appartement situé au rez-de-chaussée du bâtiment B à droite composé de trois pièces ;
- les 376/10 000^{èmes} du sol et des parties communes générales
- les 210/1 000^{èmes} du bâtiment B

* le lot numéro 126 comprenant :

- une cave situé au sous-sol du bâtiment B
- les 16/10 000^{èmes} du sol et des parties communes générales
- les 9/1 000^{èmes} du bâtiment B

La société MILLEVOYE IMMOBILIER est propriétaire de ces biens immobiliers pour les avoir acquis de Monsieur et Madame BISIAUX-RICHEZ demeurant à MONS EN BAROEUL (59) – 6 rue Jeanne d'Arc, aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Jean-Pierre BUNEAU, Notaire à AVESNES LE COMTE (Pas-de-Calais), le 16 juin 2003, publié à la Conservation des Hypothèques d'AMIENS, le 27 juin 2003, volume 2003 P n° 4435.

L'ensemble immobilier a fait l'objet d'un état descriptif de division avec règlement de copropriété dressé par Maître Michel DESAINT, Notaire à AMIENS, le 14 novembre 1967 dont une copie a été publiée à la Conservation des Hypothèques d'AMIENS, le 13 décembre 1967, volume 3430, n° 10, suivi d'un état descriptif et règlement de copropriété modificatif dressé suivant acte de Maître CAPPELAERE, Notaire à ALBERT et Maître MISTRAL, Notaire à ABBEVILLE, en date du 28 juillet 1989, dont copie authentique a été publiée à la Conservation des Hypothèques d'AMIENS, le 13 octobre 1989, volume 9214, n° 15.

L'immeuble est loué à la société FEMINA STYL.

7) Immeuble sis 10, rue des Trois Cailloux – 80000 AMIENS

Dans un immeuble à usage d'habitation, soumis au régime de la copropriété, situé 10, rue des Trois Cailloux à AMIENS (Somme), figurant au cadastre section AK n ° 131 pour 4 ares et 12 centiares :

* le lot numéro 132 comprenant :

- dans le bâtiment B au 2^{ème} étage, un appartement de type 3 s'étendant sur toute la surface du bâtiment B, y compris l'escalier le desservant et comprenant une entrée, une cuisine, une salle de séjour, deux chambres, salle de bain – chauffage au gaz individuel
- les 610/10 000^{èmes} du sol et des parties communes générales
- les 341/1 000^{èmes} du bâtiment B

* le lot numéro 125 comprenant :

- un compartiment de cave
- les 6/10 000^{èmes} du sol et des parties communes générales
- les 3/1 000^{èmes} du bâtiment B

La société MILLEVOYE IMMOBILIER est propriétaire de ces biens immobiliers pour les avoir acquis de Monsieur et Madame DEVOOGHT-LECOMTE, demeurant à GOUVIEUX (60) – La Voilizienne – Chemin du Stade, aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Pierre-Antoine DAILLIEZ, Notaire à AMIENS (Somme), le 16 novembre 2004, publié à la Conservation des Hypothèques d'AMIENS, le 21 décembre 2004, volume 2004 P n° 8705.

L'ensemble immobilier a fait l'objet d'un état descriptif de division avec règlement de copropriété dressé par Maître Michel DESAINT, Notaire à AMIENS, le 14 novembre 1967 dont une copie a été publiée à la Conservation des Hypothèques d'AMIENS, le 13 décembre 1967, volume 3430, n° 10, suivi d'un état descriptif et règlement de copropriété modificatif dressé suivant acte de Maître CAPPELAERE, Notaire à ALBERT, en date du 28 juillet 1989, dont copie authentique a été publiée à la Conservation des Hypothèques d'AMIENS, le 13 octobre 1989, volume 9214, n° 15.

Le bien immobilier appartenant à la société est donné en location à des particuliers, moyennant un loyer annuel de 7 200 Euros.

8) Immeuble sis 10, rue des Trois Cailloux – 80000 AMIENS

Dans un immeuble à usage d'habitation, soumis au régime de la copropriété, situé 10, rue des Trois Cailloux à AMIENS (Somme), figurant au cadastre section AK n ° 131 pour 4 ares et 12 centiares :

* le lot numéro 131 comprenant :

- dans le bâtiment B au 1^{er} étage, un appartement donnant sur la cour intérieure de l'immeuble comprenant entrée, séjour, cuisine, salle de bains, WC, deux chambres – chauffage au gaz individuel
- les 545/10 000^{èmes} du sol et des parties communes générales
- les 305/1 000^{èmes} du bâtiment B

* le lot numéro 124 comprenant :

- une cave située au sous sol du bâtiment B
- les 31/10 000^{èmes} du sol et des parties communes générales
- les 17/1 000^{èmes} du bâtiment B

La société MILLEVOYE IMMOBILIER est propriétaire de ces biens immobiliers pour les avoir acquis de Monsieur et Madame PELABON-NISSE, demeurant à AMIENS (80) – 32, Place René Goblet, aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Marie-Françoise QUEQUET, Notaire à SAINT SAUFLIEU (Somme), le 07 juillet 2005, publié à la Conservation des Hypothèques d'AMIENS, le 23 août 2005, volume 2005 P n° 5924.

L'ensemble immobilier a fait l'objet d'un état descriptif de division avec règlement de copropriété dressé par Maître Michel DESAINT, Notaire à AMIENS, le 14 novembre 1967 dont une copie a été publiée à la Conservation des Hypothèques d'AMIENS, le 13 décembre 1967, volume 3430, n° 10, suivi d'un état descriptif et règlement de copropriété modificatif dressé suivant acte de Maître CAPPELAERE, Notaire à ALBERT en date du 28 juillet 1989, dont copie authentique a été publiée à la Conservation des Hypothèques d'AMIENS, le 13 octobre 1989, volume 9214, n° 15.

L'immeuble est loué à la société FEMINA STYL.

9) Immeuble sis 193, rue Henri Barbusse – 80130 FRIVILLE ESCARBOTIN

Un ensemble immobilier sis à FRIVILLE ESCARBOTIN (Somme) – 191 bis, rue Henri Barbusse figurant au cadastre, savoir :

- section AL numéro 43, lieudit "Friville" pour 6 ares et 99 centiares
- section AL numéro 317 lieudit "rue Lucien Désenclos" pour 1 are 35 centiares
- section AL numéro 336 lieudit "Friville" pour 6 ares 16 centiares
- section AL numéro 343 lieudit "Friville" pour 2 ares 3 centiares
- section AL numéro 355 lieudit "Impasse Saint Etienne" pour 7 ares 4 centiares

La société MILLEVOYE IMMOBILIER est propriétaire de ces biens immobiliers pour les avoir acquis de la société DEBFLEX, dont le siège social est à FEUQUIERES EN VIMEU (80) – Zone Industrielle Le Moulin, aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Bruno MEDRINAL, Notaire à EU (Seine-Maritime), le 03 octobre 2003, publié à la Conservation des Hypothèques d'ABBEVILLE, le 27 novembre 2003, volume 2003 P 8150.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jacques DUSAUSSOY, Notaire à FRIVILLE-ESCARBOTIN, les 24 et 31 décembre 1990, publié à la Conservation des Hypothèques d'ABBEVILLE, le 17 janvier 1991, volume 1991 P, n° 322, il a été créé sur la parcelle cadastrée section AL n° 317 une servitude perpétuelle de passage au profit du propriétaire de l'immeuble cadastré section AL n° 318. Cette servitude de passage pourra être exercée en tout temps et à toute heure, au profit du propriétaire dudit immeuble cadastré section AL n° 318, les membres de sa famille, les employés à son service et éventuellement ses locataires, puis, ultérieurement, au profit des propriétaires et occupants successifs dudit immeuble, pour permettre l'accès à la rue Henri Barbusse, avec tous instruments, machines ou véhicules, l'accès à la propriété cadastrée section AL n° 318, devant avoir lieu sur le plan coupé.

L'ensemble immobilier est donné en location pour partie à l'ANPE, moyennant un loyer annuel de 49 520 Euros Hors Taxes et pour le reste à des particuliers, pour un total de loyers s'élevant à 36 727 Euros.

10) Immeuble sis "PARC DE BEAUVILLE" - 12, Chemin du Malaquis – 80000 AMIENS

Dans un ensemble immobilier sis à AMIENS (Somme) – 12, Chemin du Malaquis, dénommé "Parc de Beauvillé", cadastré, en ce qui concerne le lot numéro 56 ci-

après désigné, section BY numéro 123, même lieudit, pour une contenance de 74 ares et 71 centiares et en ce qui concerne le lot numéro 2593 ci-après désigné, section BY, numéro 121 lieudit "Parc de Beauvillé" pour 3 hectares 12 ares et 49 centiares et numéro 122 même lieudit pour 34 ares, les biens immobiliers suivants :

* le lot numéro 56 comprenant :

- dans le bâtiment B, un appartement, à droite, dans l'angle Sud Ouest, portant le numéro 19, de type F3, constitué d'une entrée, séjour, cuisine, cellier, W.C., salle de bains, dégagement, deux chambres et une loggia ;
- les 170/1 000^{èmes} du sol et des parties communes ;
- les 543/1 000^{èmes} des parties communes particulières au bâtiment

* le lot n° 2 593 consistant en :

- dans le bâtiment M, un box au deuxième sous-sol portant le numéro 118
- les 18/100 000^{èmes} des parties communes de l'immeuble et notamment du sol
- les 1/210^{èmes} des parties communes du bâtiment M

La société MILLEVOYE IMMOBILIER est propriétaire de ces biens immobiliers pour les avoir acquis des Consorts LETURCQ, aux termes d'un acte authentique reçu par Maître REVILLION, Notaire à AMIENS (Somme), le 24 mai 2004, publié à la Conservation des Hypothèques d'AMIENS, le 7 juillet 2004, volume 2004P, n° 04531 et d'un acte rectificatif reçu par Maître DROUART, Notaire à AMIENS en date du 3 septembre 2004, publié à la Conservation des Hypothèques d'AMIENS, le 18/11/2004, volume 2004 U, n° 3809.

L'ensemble immobilier a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi savoir :

- en ce qui concerne le lot numéro 56, suivant acte dressé par Maître RENAUDOT, Notaire à AMIENS, le 29 juillet 1980, publié au Bureau des Hypothèques d'AMIENS, le 19 août 1980, volume 6821, numéro 20 ;

- en ce qui concerne le lot numéro 2 593, suivant état descriptif de division dressé par Maître RENAUDOT, Notaire à AMIENS, le 12 mai 1970, publié au Bureau des Hypothèques d'AMIENS, le 19 mai 1970, volume 4010, numéro 8, règlement de copropriété du 2 juillet 1970, publié au Bureau des Hypothèques d'AMIENS, le 10 août 1970, volume 4081, numéro 9, modifié le 27 octobre 1970, publié le 20 novembre 1970, volume 4153, numéro 13, modifié de nouveau le 12 juin 1975, publié le 25 juin 1975, volume 5358, numéro 2, de nouveau modifié le 1^{er} décembre 1977 et publié le 24 mai 1978, volume 6124, numéro 5.

Ce bien immobilier est donné en location à des particuliers, moyennant un loyer annuel de 8 225 Euros.

11) Immeuble sis 69-73 et 81 rue de Verdun – 80000 AMIENS

Dans un ensemble immobilier soumis au régime de la copropriété, situé à AMIENS (Somme) – 69-73 et 81, rue de Verdun, ledit immeuble figurant au cadastre section CS numéro 330 lieudit "69-71 et 81 rue de Verdun pour une contenance de 4 100 m², les biens immobiliers suivants :

* le lot n° 1 comprenant :

- au rez-de-chaussée : cour
- les 191/10 000^{èmes} généraux correspondant à l'entretien de l'entrée cochère et cour I
- les 33/10 000^{èmes} des parties communes du bâtiment E
- les 259/10 000^{èmes} des parties communes de la cour II

* le lot n° 2 comprenant :

- au rez-de-chaussée : local à usage commercial
- les 1 691/10 000^{èmes} généraux correspondant à l'entretien de l'entrée cochère et cour I
- les 296/10 000^{èmes} des parties communes du bâtiment E
- les 2 294/10 000^{èmes} des parties communes de la cour II

* le lot n° 3 comprenant :

- au rez-de-chaussée : cage monte-charges
- les 20/10 000^{èmes} généraux correspondant à l'entretien de l'entrée cochère et cour I
- les 2 500/10 000^{èmes} des parties communes du bâtiment A
- les 4/10 000^{èmes} des parties communes du bâtiment E
- les 27/10 000^{èmes} des parties communes de la cour II

* le lot n° 4 comprenant :

- au rez-de-chaussée : local à usage commercial
- les 3 092/10 000^{èmes} généraux correspondant à l'entretien de l'entrée cochère et cour I
- les 540/10 000^{èmes} des parties communes du bâtiment E
- les 4 194/10 000^{èmes} des parties communes de la cour II

* le lot n° 5 comprenant :

- au rez-de-chaussée : friche
- les 68/10 000^{èmes} généraux correspondant à l'entretien de l'entrée cochère et cour I
- les 12/10 000^{èmes} des parties communes du bâtiment E
- les 92/10 000^{èmes} des parties communes de la cour II

* le lot n° 6 comprenant :

- au rez-de-chaussée : appentis
- les 78/10 000^{èmes} généraux correspondant à l'entretien de l'entrée cochère et cour I
- les 14/10 000^{èmes} des parties communes du bâtiment E
- les 106/10 000^{èmes} des parties communes de la cour II

* le lot n° 7 comprenant :

- au rez-de-chaussée : local à usage commercial
- les 110/10 000^{èmes} des parties communes du bâtiment E
- les 850/10 000^{èmes} des parties communes de la cour II

* le lot n° 8 comprenant :

- au rez-de-chaussée : local à usage commercial
- les 421/10 000^{èmes} généraux correspondant à l'entretien de l'entrée cochère et cour I
- les 74/10 000^{èmes} des parties communes du bâtiment E
- les 571/10 000^{èmes} des parties communes de la cour II

* le lot n° 9 comprenant :

- au rez-de-chaussée : local à usage commercial
- les 551/10 000^{èmes} généraux correspondant à l'entretien de l'entrée cochère et cour I
- les 96/10 000^{èmes} des parties communes du bâtiment E
- les 747/10 000^{èmes} des parties communes de la cour II

* le lot n° 10 comprenant :

- au rez-de-chaussée : passage couvert
- les 96/10 000^{èmes} généraux correspondant à l'entretien de l'entrée cochère et cour I
- les 17/10 000^{èmes} des parties communes du bâtiment E
- les 130/10 000^{èmes} des parties communes de la cour II

* le lot n° 11 comprenant :

- au rez-de-chaussée : local à usage commercial
- les 339/10 000^{èmes} généraux correspondant à l'entretien de l'entrée cochère et cour I
- les 3 387/10 000^{èmes} des parties communes du bâtiment
- les 59/10 000^{èmes} des parties communes du bâtiment E
- les 460/10 000^{èmes} des parties communes de la cour II

* le lot n° 12 comprenant :

- au rez-de-chaussée : local à usage commercial
- les 199/10 000^{èmes} généraux correspondant à l'entretien de l'entrée cochère et cour I
- les 3 333/10 000^{èmes} des parties communes du bâtiment C
- les 35/10 000^{èmes} des parties communes du bâtiment E
- les 270/10 000^{èmes} des parties communes de la cour II

La société MILLEVOYE IMMOBILIER est propriétaire de ces biens immobiliers pour les avoir acquis de Monsieur et Madame BACHELET-LETITRE, demeurant à AMIENS (80) – 118, rue Georges Beauvais, aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Daniel DELANNOY, Notaire à AMIENS (Somme), le 09 avril 2004, publié à la Conservation des Hypothèques d'AMIENS le 06 mai 2004, volume 2004 P n° 2951.

L'ensemble immobilier a fait l'objet d'un état descriptif de divisions contenant règlement de copropriété dressé par Maître COUSTEIX, Notaire à AMIENS, le 27 décembre 1983, publié à la Conservation des Hypothèques d'AMIENS, le 24 janvier 1984, volume 7803, n° 6 et stipulant une servitude de passage des réseaux d'adduction d'eau et des réseaux d'écoulement des eaux pluviales et usées et d'une servitude d'utilité publique de passage (servitude de marchepied) qui interdit au propriétaire riverain de planter, de bâtir ou de se clore sur une distance de 3,25 mètres à compter de la crête de berge.

L'immeuble est loué à la société C.G.E. DISTRIBUTION moyennant un loyer annuel de 51 081 Euros Hors Taxes.

12) Immeuble sis 69-71 à 81, rue de Verdun – 80000 AMIENS

Dans un ensemble immobilier soumis au régime de la copropriété, situé à AMIENS (Somme) – 69-71 à 81, rue de Verdun, ledit immeuble figurant au cadastre section CS numéro 330 lieudit "69 rue de Verdun" pour une contenance de 41 ares, les biens immobiliers suivants :

* le lot n° 13 comprenant :

- au rez-de-chaussée : bureau des entrées et sorties
- les 154/10 000^{èmes} généraux correspondant à l'entretien de l'entrée cochère et cour I
- les 4 783/10 000^{èmes} des parties communes du bâtiment D
- les 27/10 000^{èmes} des parties communes du bâtiment E

* le lot n° 15 comprenant :

- au premier étage : cage monte-charges
- les 201/10 000^{èmes} généraux correspondant à l'entretien de l'entrée cochère et cour I
- les 2 500/10 000^{èmes} des parties communes du bâtiment A
- les 4/10 000^{èmes} des parties communes du bâtiment E

* le lot n° 16 comprenant :

- au premier étage : local à usage commercial
- les 335/10 000^{èmes} généraux correspondant à l'entretien de l'entrée cochère et cour I
- les 3 347/10 000^{èmes} des parties communes du bâtiment B
- les 58/10 000^{èmes} des parties communes du bâtiment E

* le lot n° 17 comprenant :

- au premier étage : local à usage commercial
- les 199/10 000^{èmes} généraux correspondant à l'entretien de l'entrée cochère et cour I
- les 3 334/10 000^{èmes} des parties communes du bâtiment C
- les 35/10 000^{èmes} des parties communes du bâtiment E

* le lot n° 18 comprenant :

- au premier étage : local à usage commercial
- les 96/10 000^{èmes} généraux correspondant à l'entretien de l'entrée cochère et cour I
- les 17/10 000^{èmes} des parties communes du bâtiment E

* le lot n° 19 comprenant :

- au premier étage : local à usage commercial
- les 164/10 000^{èmes} généraux correspondant à l'entretien de l'entrée cochère et cour I
- les 5 093/10 000^{èmes} des parties communes du bâtiment D
- les 29/10 000^{èmes} des parties communes du bâtiment E

* le lot n° 20 comprenant :

- au deuxième étage : cage monte-charges
- les 40/10 000^{èmes} généraux correspondant à l'entretien de l'entrée cochère et cour I
- les 5 000/10 000^{èmes} des parties communes du bâtiment A
- les 7/10 000^{èmes} des parties communes du bâtiment E

* le lot n° 21 comprenant :

- au deuxième étage : local à usage commercial
- les 327/10 000^{èmes} généraux correspondant à l'entretien de l'entrée cochère et cour I
- les 3 266/10 000^{èmes} des parties communes du bâtiment B
- les 57/10 000^{èmes} des parties communes du bâtiment E

* le lot n° 22 comprenant :

- au deuxième étage : local à usage commercial

- les 199/10 000^{èmes} généraux correspondant à l'entretien de l'entrée cochère et cour I
- les 3 333/10 000^{èmes} des parties communes du bâtiment C
- les 35/10 000^{èmes} des parties communes du bâtiment E

* le lot n° 23 comprenant :

- au sous-sol : cave
- les 4/10 000^{èmes} généraux correspondant à l'entretien de l'entrée cochère et cour I
- les 124/10 000^{èmes} des parties communes du bâtiment D
- les 1/10 000^{èmes} des parties communes du bâtiment E

La société MILLEVOYE IMMOBILIER est propriétaire de ces biens immobiliers pour les avoir acquis de Monsieur et Madame PECQUERY-HUREL, demeurant à AMIENS (80) – 11 rue Lamarck, aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Philippe LECLERCQ, Notaire à AMIENS (Somme), le 27 janvier 2005, publié à la Conservation des Hypothèques d'AMIENS, le 11 mars 2005, volume 2005 P n° 1917.

L'ensemble immobilier a fait l'objet d'un état descriptif de divisions contenant règlement de copropriété dressé par Maître COUSTEIX, Notaire à AMIENS, le 27 décembre 1983, publié à la Conservation des Hypothèques d'AMIENS, le 24 janvier 1984, volume 7803, n° 6, et stipulant une servitude d'utilité publique de passage (service de marchepied) interdisant au propriétaire riverain de planter, de bâtir ou de se clore sur une distance de 3,25 mètres à compter de la crête de berge, d'une servitude de vue et de descente des réseaux d'écoulement sur la maison d'habitation vendue séparément, sise à AMIENS (80) - 71 rue de Verdun et cadastrée section CS numéro 331 pour 1 are et 8 centiares au profit des lots 13 et 19, et d'une servitude de passage des réseaux d'adduction d'eau et des réseaux d'écoulement des eaux pluviales et usées telles qu'elles existaient à la date de rédaction du règlement de copropriété (tuyaux de descente d'eau et canalisations souterraines). Cette servitude joue également au profit de la maison d'habitation qui a été vendue séparément tant que les raccordements sur les réseaux publics ne seront pas imposés.

Les locaux sont actuellement libres de toute location.

13) Immeuble sis 10, rue des Trois Cailloux – 80000 AMIENS

Dans un ensemble immobilier sis à AMIENS (Somme) – 10, rue des Trois Cailloux, cadastré section AK numéro 131, lieudit "rue des Trois Cailloux" pour une superficie de 4 ares et 12 centiares, dans le bâtiment D, au rez-de-chaussée :

- le lot n° 138 : un terrain destiné à la construction d'un local à usage professionnel ou commercial, accessible par le lot n° 137 du bâtiment C, ou par le hall commun du 10 rue des Trois Cailloux et la cour
- les 404/10 000^{èmes} du sol et des parties communes générales
- les 1 000/1 000^{èmes} des parties communes spéciales au bâtiment D

Lot n° 138 communique avec les lots n° 130 et 137.

La société MILLEVOYE IMMOBILIER est propriétaire de ces biens immobiliers pour les avoir acquis du Syndicat des Copropriétaires de l'immeuble sis à AMIENS 10 rue des Trois Cailloux dont le siège social est à AMIENS (80) 10, rue des Trois Cailloux, aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Pierre-Antoine DAILLIEZ, Notaire à AMIENS (Somme), le 29 décembre 2005, publié à la Conservation des Hypothèques d'AMIENS, le 10 janvier 2006, volume 2006 U, n° 35.

L'ensemble immobilier a fait l'objet d'un état descriptif de division avec règlement de copropriété dressé par Maître Michel DESAINT, Notaire à AMIENS, le 14 novembre 1967 dont une copie a été publiée à la Conservation des Hypothèques d'AMIENS, le 13 décembre 1967, volume 3430, n° 10, suivi d'un état descriptif et règlement de copropriété modificatif dressé suivant acte de Maître CAPPELAERE, Notaire à ALBERT, en date du 28 juillet 1989, dont copie authentique a été publiée à la Conservation des Hypothèques d'AMIENS, le 13 octobre 1989, volume 9214, n° 15 et d'un autre acte modificatif reçu par Maître DAILLIEZ, le 29 décembre 2005, publié à la Conservation des Hypothèques d'AMIENS, le 10 janvier 2006, volume 2006 P n° 207.

L'immeuble est loué à la société FEMINA STYL.

14) Immeuble sis 10, rue des Trois Cailloux – 80000 AMIENS

Dans un ensemble immobilier sis à AMIENS (Somme) – 10, rue des Trois Cailloux, cadastré section AK, numéro 131, lieudit "10 rue des Trois Cailloux" pour une superficie de 4 ares et 12 centiares (4a 12 ca), les biens immobiliers suivants :

* le lot n° 105 comprenant :

- dans le bâtiment A – une cave
- les 17/10 000^{èmes} de la propriété du sol et des parties communes générales
- les 23/10 000^{èmes} des parties communes du bâtiment A

La société MILLEVOYE IMMOBILIER est propriétaire de ces biens immobiliers pour les avoir acquis de Madame Elisabeth GERONY, demeurant à LASALLE (30) – 128 bis, la Gravière, aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Pierre-Antoine DAILLIEZ, Notaire à AMIENS (Somme), le 29 décembre 2005, publié à la Conservation des Hypothèques d'AMIENS, le 10 janvier 2006, volume 2006 P, n° 214.

L'ensemble immobilier a fait l'objet d'un état descriptif de division avec règlement de copropriété dressé par Maître Michel DESAINT, Notaire à AMIENS, le 14 novembre 1967 dont une copie a été publiée à la Conservation des Hypothèques d'AMIENS, le 13 décembre 1967, volume 3430, n° 10, suivi d'un état descriptif et règlement de copropriété modificatif dressé suivant acte de Maître CAPPELAERE, Notaire à ALBERT, en date du 28 juillet 1989, dont copie authentique a été publiée à la Conservation des Hypothèques d'AMIENS, le 13 octobre 1989, volume 9214, n° 15.

L'immeuble est loué à la société FEMINA STYL.

15) Immeuble sis 8, rue des Trois Cailloux

Aux termes d'un acte reçu par Maître Olivier LEMAIRE, Notaire à AMIENS, en date du 31 octobre 1998 et d'un acte rectificatif reçu par Maître Pierre-Antoine DAILLIEZ, Notaire à AMIENS, le 17 juillet 2003, publié à la Conservation des Hypothèques d'AMIENS, le 21 octobre 2003, volume 2003 D, n° 7278, le "Syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis à AMIENS – 8, rue des Trois Cailloux" a donné à bail construction à la société MILLEVOYE IMMOBILIER, les biens immobiliers suivants, situés dans ledit immeuble désigné à l'état parcellaire de l'Association syndicale de Remembrement d'Amiens, îlot CT parcelle n° 2, cadastré section AK, n° 197 pour 3 ares et 69 centiares, n° 198 pour 56 centiares et n° 199 pour 41 centiares, consistant en un ensemble de deux bâtiments accolés dénommés A et B :

* le lot numéro 43 comprenant :

- dans le bâtiment B, au rez-de-chaussée, un local commercial accessible par le porche du bâtiment A, porte gauche dans le dégagement (lot n°45 du bâtiment B)
- les 400/10 000^{èmes} de la propriété du sol et des parties communes générales
- les 575/1000^{èmes} des parties communes particulières

Ce bail a été consenti pour une durée de 30 années à compter du 1^{er} octobre 1998 avec l'engagement de la société MILLEVOYE IMMOBILIER d'édifier ou de faire édifier, à ses frais des constructions consistant en l'ouvertures de baies et suppression du mur de séparation entre le 6 et le 8 de la rue des Trois Cailloux et la construction sur une partie de la cour intérieure permettant de relier le lot appartenant à la Société MILLEVOYE IMMOBILIER et le lot appartenant à la SCI René Goblet.

Le bail a été conclu moyennant un loyer annuel d'un montant de 1 829,39 Euros (soit la contre valeur de 12 000 Francs) et le versement d'une indemnité d'un montant de 30 489,80 Euros (soit la contre valeur de 200 000 Euros).

Le loyer annuel s'élève actuellement à la somme de 2 355 Euros.

Il est stipulé au paragraphe "Cession et apport en société" que :

"Le locataire" pourra céder à des tiers de son choix, conformément à la Loi, tout ou partie de ses droits ou les apporter en société.

Les cessionnaires, ou la société bénéficiaire de l'apport, devront s'engager directement envers "Le Bailleur" à l'exécution de toutes les conditions du bail à construction.

Ils demeureront tenus solidairement entre eux et avec "Le Locataire", vis-à-vis du "Bailleur", des mêmes obligations que "Le Locataire", et celui-ci en restera garant jusqu'à l'achèvement des constructions qu'il s'est engagé à édifier.

Toute cession ou apport en société devra être notifié, par exploit d'huissier, au "Bailleur" qui conservera tout droit vis-à-vis tant du "Locataire" que de ceux que ce dernier se sera substitué, avec solidarité et sans division entre eux.

Une copie exécutoire de l'acte sera délivré au "Bailleur" aux frais du cessionnaire."

L'immeuble est loué à la société FEMINA STYL.

16) Immeuble sis 8, rue des Trois Cailloux

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre-Antoine DAILLIEZ, Notaire à AMIENS, en date du 17 juillet 2003, publié à la Conservation des Hypothèques d'AMIENS, le 5 septembre 2003, volume 2003 D n° 9025, le "Syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis à AMIENS – 8, rue des Trois Cailloux" a donné à bail construction à la société MILLEVOYE IMMOBILIER, les biens immobiliers suivants :

- dans un immeuble à usage commercial et d'habitation sis à AMIENS (Somme) – 8, rue des Trois Cailloux occupant une superficie de 466 m², désigné à l'état parcellaire de l'Association Syndicale de Remembrement d'AMIENS, îlot CT, parcelle n° 2, repris au cadastre de la Ville sous la section AK n 197 pour 3a 69ca, n° 198 pour 56ca et n°199 pour 41ca, consistant en un ensemble de deux bâtiments accolés dénommés A et B :

* le lot numéro 44 comprenant :

- dans le bâtiment B, au rez-de-chaussée, un local à usage de réserve, porte au fond à droite dans le dégagement (lot n°45 du bâtiment B)
- les 221/10 000^{èmes} de la propriété du sol et des parties communes générales
- les 317/1000^{èmes} des parties communes particulières

* le lot numéro 45 comprenant :

- dans le bâtiment B, au rez-de-chaussée, un lot à usage de dégagement accessible par le porche du bâtiment A, rue des Trois Cailloux, porte à gauche du local poubelles. Ce lot dessert les lots n° 43, 44 et 46.
- les 75/10 000^{èmes} de la propriété du sol et des parties communes générales
- les 108/1000^{èmes} des parties communes particulières

Ce bail a été consenti pour une durée de 30 années à compter du 1^{er} octobre 2002 avec l'engagement de la société MILLEVOYE IMMOBILIER d'édifier ou de faire édifier, à ses frais des constructions consistant en :

- la création d'une réserve, d'un local poubelles et d'un local vélos, 8, rue des Trois Cailloux à AMIENS
- la couverture de la cour existante en toiture terrasse

Le bail a été conclu moyennant un loyer annuel d'un montant de 914,69 Euros et le versement d'une indemnité d'un montant de 15 244,90 Euros.

Le loyer annuel s'élève actuellement à la somme de 1 109 Euros.

Il est stipulé au paragraphe "Cession et apport en Société" :

"LE LOCATAIRE pourra céder à des tiers de son choix, conformément à la Loi, tout ou partie de ses droits ou les apporter en Société.

Les cessionnaires, ou la Société bénéficiaire de l'apport, devront s'engager directement envers LE BAILLEUR à l'exécution de toutes les conditions du bail à construction.

Ils demeureront tenus solidairement entre eux et avec LE LOCATAIRE, vis-à-vis du BAILLEUR, des mêmes obligations que LE LOCATAIRE, et celui-ci en restera garant jusqu'à l'achèvement des constructions qu'il s'est engagé à édifier.

Toute cession ou apport en Société devra être notifié, par exploit d'huissier, au BAILLEUR qui conservera tout droit vis-à-vis tant du LOCATAIRE que de ceux que ce dernier se sera substitué, avec solidarité et sans division entre eux.

Une copie exécutoire de l'acte sera délivré au BAILLEUR aux frais du cessionnaire."

II.3.4. - CHARGES ET CONDITIONS

II.3.4.1. - En ce qui concerne la Société FEMINA STYL :

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Madame Marie-Renée GARRY, ès-qualités de représentant de la société FEMINA STYL, oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1°) La société FEMINA STYL prendra les biens et droits mobiliers et immobiliers apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation, vices de construction, dégradation des immeubles, mitoyenneté, mauvais état du sol ou du sous-sol.

2°) Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société S.A. MILLEVOYE IMMOBILIER sans recours contre cette dernière. Notamment, elle exécutera toutes les conditions des baux à constructions énoncés au 15°) et 16°) de l'article II.3.3. ci-dessus.

3°) Elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

4°) La société FEMINA STYL sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux

créances de la société absorbée, et notamment en ce qui concerne toutes les obligations découlant des nantissements des parts sociales des sociétés SCI LIDAVION et SCI CENTRE COMMERCIAL DU VAL DE NIEVRE qui ont l'objet d'une inscription au Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS ci-après énoncée.

5°) La société FEMINA STYL supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

6°) La société FEMINA STYL aura seule droit, le cas échéant, aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7°) La société FEMINA STYL sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

II.3.4.2. - En ce qui concerne la Société S.A. MILLEVOYE IMMOBILIER :

1°) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2°) Le représentant de la société S.A. MILLEVOYE IMMOBILIER s'oblige, ès-qualités, à fournir à la société FEMINA STYL tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société FEMINA STYL, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3°) Le représentant de la société S.A. MILLEVOYE IMMOBILIER, ès-qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société FEMINA STYL, aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4°) Le représentant de la société S.A. MILLEVOYE IMMOBILIER oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société FEMINA STYL d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

5°) Le représentant de la société S.A. MILLEVOYE IMMOBILIER déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire

pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société FEMINA STYL aux termes du présent acte et ce, tant au titre des biens mobiliers qu'immobiliers.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit et dispense en particulier Monsieur le Conservateur des Hypothèques, dans le ressort duquel sont situés les immeubles apportés, de prendre inscription d'office pour assurer la sauvegarde de ces privilèges et actions, lui donnant, par les présentes, pleine et entière décharge à ce titre.

6°) Le représentant de la société S.A. MILLEVOYE IMMOBILIER, es-qualités, engage expressément celle-ci à faire effectuer s'il y a lieu et en temps utile, toutes notifications, notamment celles nécessitées par l'existence éventuelle de droit de préemption et toutes démarches auprès de toutes administrations nécessitées par le transfert des immeubles appartenant à la société S.A. MILLEVOYE IMMOBILIER au jour de la réalisation de la fusion.

Toutefois, selon la réponse ministérielle FOSSET n°5936, parue au Journal Officiel du 03 août 1989, les actifs immobiliers transférés lors d'une fusion ou d'une scission ne sont pas soumis au droit de préemption urbain, sauf détournement de procédure visant exclusivement à faire échec à une éventuelle préemption.

Si malgré la réponse ministérielle FOSSET, le titulaire d'un droit de préemption exerçait son droit, à l'occasion de la fusion, celle-ci ne serait pas remise en cause et la société absorbante aurait droit au prix, quelle que soit la différence en plus ou en moins entre ce prix et l'évaluation donnée au bien préempté pour l'opération de fusion.

II.4. - DECLARATIONS

Madame Florence BIANCHI, ès qualités, déclare :

- que la société S.A. MILLEVOYE IMMOBILIER ne fait pas et n'a jamais fait l'objet d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ;

- qu'elle n'est pas actuellement ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité ;

- que la société S.A. MILLEVOYE IMMOBILIER a été constituée suivant acte sous seing privé, en date à AMIENS, du 21 mars 1962 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS, le 31 janvier 1963 ;

- que les titres dont la société S.A. MILLEVOYE IMMOBILIER est propriétaire ne sont pas nantis, à l'exception du nantissement de :

* 4 199 parts sociales portant les numéros 1 à 4 199 émises par la société SCI LIDAVION – Société Civile Immobilière au capital de 640 285,87 Euros dont le siège social est à BUSSY LES DAOURS (Somme) - 4 rue des Bosquets et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS sous le numéro 383 848 678, aux termes d'un acte en date du 31

mai 2000, inscrit le 15 septembre 2000 sous le n° 2000PS0019, au profit de la SOCIETE L'AUXILIAIRE DU CREDIT FONCIER DE FRANCE – 19 rue des Capucines – 75001 PARIS à la garantie de la somme de 640 285,80 Euros ;

- * de 199 parts sociales portant les numéros 1 à 199 émises par la société SCI DU CENTRE COMMERCIAL DU VAL DE NIEVRE – Société Civile Immobilière au capital de 2 000 euros dont le siège social est à BUSSY LES DAOURS (Somme) – 4 rue des Bosquets et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS sous le numéro 477 911 721, aux termes d'un acte en date du 14 avril 2005, inscrit le 29 août 2005, sous le n° 2005PS0070, au profit de la société UCA BAIL IMMOBILIER – 1-3 rue du Passeur de Boulogne – 92130 ISSY LES MOULINEAUX à la garantie de la somme de 6 051 103,16 Euros.

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la société S.A. MILLEVOYE IMMOBILIER par suite de sa fusion-absorption par la société FEMINA STYL, les parts sociales ci-dessus seront transmises de plein droit à cette dernière. Cette transmission devra donner lieu à une inscription en marge dans le registre des inscriptions de nantissement tenu par le Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS.

- que les chiffres d'affaires et résultats de la société S.A. MILLEVOYE IMMOBILIER ont été les suivants au cours des trois derniers exercices :

EXERCICES	CHIFFRES D'AFFAIRES	RESULTATS
31/08/2005	584 541 €	115 008 €
31/08/2006	617 056 €	578 610 €
31/08/2007	650 590 €	730 332 €

- que les livres de comptabilité de la société S.A. MILLEVOYE IMMOBILIER seront remis à la société absorbante après inventaire ;

- que les immeubles ci-dessus décrits sont transmis en toute propriété tels qu'ils existent avec toutes leurs aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve ;

- que les biens immobiliers apportés sont libres de toutes inscriptions de privilège ou d'hypothèque légale, conventionnelle ou judiciaire, à l'exception des inscriptions suivantes :

- * Privilège de prêteur de deniers au profit du CREDIT DU NORD aux termes d'un acte en date du 06/12/2001, déposé à la Conservation des Hypothèques d'AMIENS le 21/12/2001 sous les références 2001V3037 portant sur l'immeuble sis à AMIENS (Somme) – Résidence Beauvillé, cadastré section BY 121 à BY 122 et BY 123, pour un montant en principal de 16 769,39 Euros et accessoires de 5 030,82 Euros jusqu'au 06/12/2013 ;
- * Privilège de prêteur de deniers au profit du CREDIT DU NORD aux termes d'un acte en date du 09/04/2004, déposé à la Conservation des Hypothèques d'AMIENS le 06/05/2004 sous les références 2004V1164 portant sur l'immeuble sis à AMIENS (Somme) – 69 – 73 et 81, rue de Verdun, cadastré

section CS 330, lots n° 1 à 12, pour un montant en principal de 404 000 Euros et accessoires de 80 800 Euros jusqu'au 09/04/2018 ;

- * Privilège de prêteur de deniers au profit du CREDIT DU NORD aux termes d'un acte en date du 30/09/2004, déposé à la Conservation des Hypothèques d'AMIENS le 05/10/2004 sous les références 2004V2580 portant sur l'immeuble sis à AMIENS (Somme) – Parc de Beauvillé, cadastré section BY 121 à BY 122, lot n° 2593 et section BY 123, lot n° 56, pour un montant en principal de 132 000 Euros et accessoires de 26 400 Euros jusqu'au 24/05/2018 ;
- * Privilège de prêteur de deniers au profit du CREDIT DU NORD aux termes d'un acte en date du 16/11/2004, déposé à la Conservation des Hypothèques d'AMIENS le 21/12/2004 sous les références 2004V3212 portant sur l'immeuble sis à AMIENS (Somme) – 10, rue des Trois Cailloux, cadastré section AK 131, lots n° 125 et 132, pour un montant en principal de 88 000 Euros et accessoires de 17 600 Euros jusqu'au 16/11/2018 ;
- * Privilège de prêteur de deniers au profit de la CRCAM DE LA SOMME aux termes d'un acte en date du 27/01/2005, déposé à la Conservation des Hypothèques d'AMIENS le 11/03/2005 sous les références 2005V674 portant sur l'immeuble sis à AMIENS (Somme) – 69 – 71 à 81, rue de Verdun, cadastré section CS 330, lots n° 13 et 15 à 23, pour un montant en principal de 228 700 Euros et accessoires de 45 740 Euros jusqu'au 05/02/2019 et hypothèque pour un montant en principal de 21 300 Euros et accessoires de 4 260 Euros jusqu'au 05/02/2019 ;
- * Privilège de prêteur de deniers au profit du CREDIT DU NORD aux termes d'un acte en date du 07/07/2005, déposé à la Conservation des Hypothèques d'AMIENS le 23/08/2005 sous les références 2005V2053 portant sur l'immeuble sis à AMIENS (Somme) – 10, rue des Trois Cailloux, cadastré section AK 131, lots n° 124 et 131, pour un montant en principal de 100 000 Euros et accessoires de 20 000 Euros jusqu'au 07/07/2019 ;
- * Hypothèque conventionnelle rechargeable au profit de la CRCAM BRIE PICARDIE aux termes d'un acte en date du 27/06/2007, déposé à la Conservation des Hypothèques d'AMIENS le 10/07/2007 sous les références 2007V1992 portant sur l'immeuble sis à AMIENS (Somme) – 21, rue Millevoys, cadastré section EY 206, pour un montant en principal de 1 300 000 Euros et accessoires de 260 000 Euros jusqu'au 27/06/2057 ;
- * Hypothèque conventionnelle au profit de la CRCAM DE LA SOMME aux termes d'un acte en date du 16/02/2004 déposé à la Conservation des Hypothèques d'ABBEVILLE le 13/04/2004 sous les références 2004V627, modifié par acte en date du 21/06/2004, déposé à la Conservation des Hypothèques d'ABBEVILLE le 23/06/2004 sous les références 2006V1155, portant sur l'immeuble sis à FRIVILLE ESCARBOTIN (Somme) 193 rue Henri Barbusse, cadastré section AL numéros 43, 317, 336, 343 et 355, pour un montant en principal de 1 150 000 Euros et accessoires de 230 000 Euros jusqu'au 15/04/2021.

Le montant des inscriptions ci-dessus énoncées s'élève en principal à 3 440 769,39 Euros et accessoires de 689 830,82 Euros et correspond à des emprunts contractés par la société S.A. MILLEVOYE IMMOBILIER pour l'acquisition des immeubles concernés. Il résulte du remboursement progressif de ces emprunts que les sommes restant dues par la société S.A. MILLEVOYE IMMOBILIER sont inférieures aux sommes inscrites.

II.5. - REMUNERATION DE L'APPORT - DETERMINATION ET AFFECTATION DU BONI DE FUSION

La société FEMINA STYL étant propriétaire de la totalité des 400 000 actions de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, Madame Marie-Renée GARRY, ès-qualités, déclare que la société FEMINA STYL renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'actionnaire unique de ladite société absorbée.

Cette opération ne donnera pas lieu à une augmentation de capital de la société FEMINA STYL.

La différence entre d'une part la valeur nette des biens et droits apportés, soit la somme de 1 625 508,58 Euros et d'autre part la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 399 995 actions de la société S.A. MILLEVOYE IMMOBILIER dont la société FEMINA STYL était propriétaire à la date d'effet comptable de l'opération, soit la somme de 1 527 044,67 Euros, constituera un boni de fusion s'élevant à la somme de 98 463,91 Euros.

Compte tenu de l'acquisition par la société FEMINA STYL, au cours de la période intercalaire, de CINQ (5) actions de la société S.A. MILLEVOYE IMMOBILIER, moyennant le prix de SEPT EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (7,60 €), cette somme sera imputée sur le boni de fusion qui s'établira en définitive à QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE SIX EUROS ET TRENTÉ ET UN CENTIMES (98 456,31 €).

Il est précisé que le montant des résultats accumulés par la société S.A. MILLEVOYE IMMOBILIER depuis l'acquisition de ses titres par la société FEMINA STYL, s'élève à DEUX CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT UN EUROS (285 381 €).

En conséquence, conformément aux dispositions du paragraphe 4.5.1 du Règlement CRC n° 2004-01, le boni de fusion s'élevant à la somme de QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE SIX EUROS ET TRENTÉ ET UN CENTIMES (98 456,31 €) sera comptabilisé intégralement en résultat financier.

II.6. - DISSOLUTION DE LA SOCIETE S.A. MILLEVOYE IMMOBILIER

La société S.A. MILLEVOYE IMMOBILIER se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société FEMINA STYL qui constatera la réalisation de la fusion.

Du fait de la reprise par la société FEMINA STYL de la totalité de l'actif et du passif de la société S.A. MILLEVOYE IMMOBILIER, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

II.7. – CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent traité de fusion ne constituant qu'un projet, le présent apport fait à titre de fusion, est soumis aux conditions suspensives ci-après :

- non révélation, au vu des états hypothécaires levés auprès de Monsieur le Conservateur des Hypothèques dans le ressort duquel sont situés les immeubles apportés, d'inscriptions de privilèges ou d'hypothèques légales, conventionnelles ou judiciaires dont le montant serait supérieur à la valeur d'apport des immeubles ci-dessus énoncés ;

- absence d'inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, nantissement ou gage quelconque, au vu de l'état récapitulatif des inscriptions délivré par le Président du Tribunal de Commerce d'AMIENS autres que le nantissement des parts sociales de la société SCI LIDAVION et le nantissement des parts sociales de la SCI CENTRE COMMERCIAL DU VAL DE NIEVRE appartenant à la société S.A. MILLEVOYE IMMOBILIER et ci-dessus énoncés ;

- agrément de la société FEMINA STYL en qualité de nouvelle associée des sociétés SCI GELIFS, SCI LES TISSERANDS, SCI SECLIN 32 et SCI WD MAROM ;

- approbation de la fusion par voie d'absorption de la société S.A. MILLEVOYE IMMOBILIER, par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société FEMINA STYL,

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale des associés de la société FEMINA STYL.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

II.8. - REGIME JURIDIQUE

Il est ici précisé que la présente fusion est soumise aux dispositions des articles 1 844-4 du Code de Civil, L 236-1 et suivants et R.236-1 et suivants du Code de Commerce.

II.9. - REGIME FISCAL - OBLIGATIONS FISCALES

II.9.1. - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des sociétés FEMINA STYL et S.A. MILLEVOYE IMMOBILIER obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de l'apport fait à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II.9.2. - IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er septembre 2007. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les soussignés, ès-qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts, aux dispositions de l'instruction administrative 4I-1-93 du 11 août 1993 et à celles de l'Instruction administrative 4I-1-05 du 30 décembre 2005.

En conséquence, la société FEMINA STYL s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société S.A. MILLEVOYE IMMOBILIER,

- à reprendre à son bilan, conformément à l'instruction administrative 4I-1-05 du 30 décembre 2005, les écritures comptables de la société S.A. MILLEVOYE IMMOBILIER (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société S.A. MILLEVOYE IMMOBILIER.

A cet effet, elle s'engage notamment à poursuivre le plan technique d'amortissements en cours, à calculer, pour les immobilisations amorties suivant le mode dégressif, les amortissements, en retenant le taux correspondant à la durée d'utilisation de l'élément telle qu'elle avait été fixée dans le plan et à reconstituer au passif de son bilan, les provisions pour dépréciation dont les éléments non amortissables reçus feraient l'objet dans les écritures de la société S.A. MILLEVOYE IMMOBILIER.

- à se substituer à la société S.A. MILLEVOYE IMMOBILIER pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière.

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société S.A. MILLEVOYE IMMOBILIER.

- à inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant et du passif exigible pour leur valeur fiscale dans les écritures de la société S.A. MILLEVOYE IMMOBILIER.

- à joindre annuellement à sa déclaration des résultats un état conforme au modèle fourni par l'Administration, faisant apparaître pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés (article 54 septies I du Code Général des Impôts et article 38 quindecies I de l'annexe III audit code).

Cet état est à fournir à la clôture de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion. Pour les exercices ultérieurs, l'état est souscrit tant qu'il subsiste, au titre de l'opération concernée, des éléments auxquels est attaché un report d'imposition (Instruction 4-I-1-94 du 25 mars 1994, BOI n° 67 du 6 avril 1994).

En l'absence de plus-values, cet état doit être fourni au titre des exercices suivant celui au cours duquel est réalisée l'opération (Instruction 4 I-1-02 du 17 janvier 2002, n° 38 et 39).

- à établir un registre sur lequel seront portés la date de la fusion, la nature des éléments d'actif non amortissables transférés, leur valeur comptable d'origine, leur valeur fiscale ainsi que leur valeur d'apport et à le tenir à la disposition de l'Administration jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le registre est sorti de l'actif de l'entreprise (article 54 septies II du Code Général des Impôts – Instruction 4I-1-94 du 25 mars 1994, BOI n° 67 du 6 avril 1994).

De son côté, la société S.A. MILLEVOYE IMMOBILIER prend l'engagement :

- de produire, dans le délai de 60 jours mentionné au 2^{ème} alinéa du 1 de l'article 201 du Code Général des Impôts, une déclaration de résultat accompagnée d'un résumé de son compte de résultat, conformément aux dispositions de l'article 201.3 du Code Général des Impôts, à laquelle sera annexée l'état visé à l'article 54 septies I du Code Général des Impôts.

II.9.3. - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

1. La fusion, objet du présent acte constitue une transmission d'une universalité de biens intervenant entre redevables de la TVA. En conséquence, les livraisons de biens résultant de cette fusion sont dispensées de TVA conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts.

Les sociétés FEMINA STYL et S.A. MILLEVOYE IMMOBILIER devront mentionner le montant hors taxes de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée, ligne « autres opérations non imposables ».

Conformément à l'article 210-III de l'annexe II du Code Général des Impôts, et sous réserve de la reconduction de la doctrine administrative exprimée dans l'instruction du 18 février 1981 précitée, la société absorbante s'engage à opérer les régularisations de déductions prévues aux articles 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du même code, dans les mêmes conditions que la société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

2. Conformément à l'instruction du 18 février 1981 (B.O.D.G.I. 3 D-81), la société S.A. MILLEVOYE IMMOBILIER déclare transférer purement et simplement à la société FEMINA STYL, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister. Toutefois, ce transfert sera limité au montant de la T.V.A. qui serait résulté de l'imposition de la valeur des apports.

La société FEMINA STYL s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration indiquant le montant du crédit de T.V.A. qui lui sera transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

3. En ce qui concerne la créance de T.V.A. résultant de l'article 271A du Code Général des Impôts issu de l'article 2 de la Loi n° 93-859 du 28 juin 1993, la société absorbante s'engage, conformément au décret du 14 septembre 1993, à justifier le montant de la créance à la suite de la fusion auprès des comptables du Trésor, par le titulaire de la créance et dans les formes prévues par les textes applicables en l'espèce, notamment en produisant le journal dans lequel a été publié l'avis prévu par les dispositions des articles 281 à 292 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

II.9.4. - ENREGISTREMENT

Le présent projet de fusion étant présenté volontairement à l'enregistrement, il sera soumis au droit fixe des actes innomés de 125 Euros.

Conformément aux dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts, le montant du capital social de la société absorbante étant supérieur à 225 000 Euros, la présente fusion, si elle se réalise, sera soumise au droit fixe de 500 Euros.

II.9.5. – CESSATION DU REGIME DE GROUPE

Il est ici rappelé que les sociétés FEMINA STYL et S.A. MILLEVOYE IMMOBILIER ont opté pour le régime dit d'intégration fiscale des groupes, prévu aux articles 223 A et suivants du Code Général des Impôts, à compter du 1^{er} septembre 1991.

La fusion par absorption de la société S.A. MILLEVOYE IMMOBILIER par la société FEMINA STYL entraîne la cessation du régime de groupe, à compter du premier jour de l'exercice en cours, soit à compter du 1^{er} septembre 2007.

Les sociétés FEMINA STYL et S.A. MILLEVOYE IMMOBILIER s'engagent à effectuer les régularisations fiscales qui s'imposeront, conformément aux dispositions de l'article 223 R du Code Général des Impôts.

II.9.6. – TAXE D'APPRENTISSAGE ET FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

La société FEMINA STYL s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être due par la société S.A. MILLEVOYE IMMOBILIER depuis le 1^{er} septembre 2007.

II.9.7. - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

Conformément aux dispositions de l'article 163 paragraphe 3 de l'annexe II du Code Général des Impôts, la société FEMINA STYL s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction instituées par la loi du 28 juin 1963 et à laquelle la société S.A. MILLEVOYE IMMOBILIER resterait soumise, lors de la réalisation définitive de la fusion, à raison des salaires payés par elle depuis le 1er septembre 2007.

La société FEMINA STYL s'engage notamment à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la société S.A. MILLEVOYE IMMOBILIER et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ses investissements.

Elle demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisés par la société absorbée et existant à la date de prise d'effet de la fusion.

II.10. - REGLEMENTATION SOCIALE

1. Madame Marie-Renée GARRY et Madame Florence BIANCHI, es-qualités, déclarent que les sociétés parties à l'opération de fusion ne comportant ni Comité d'Entreprise, ni Délégué du Personnel, une note d'information a été diffusée au sein de chaque société afin d'avertir le personnel salarié des modifications de leurs structures juridiques engendrées par les opérations de fusion en cours.

2. Par suite de la fusion, la Société FEMINA STYL reprendra l'ensemble du personnel de la société S.A. MILLEVOYE IMMOBILIER.

Conformément aux dispositions de l'article L 122-12 du Code du Travail, la société FEMINA STYL sera, par le seul fait de la réalisation de la présente fusion, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions de tous les contrats de travail existant au jour du transfert.

3. Les personnels salariés des sociétés FEMINA STYL et S.A. MILLEVOYE IMMOBILIER dépendent tous deux du régime social général de la sécurité sociale.

4. Madame Florence BIANCHI, ès-qualités, précise qu'il n'existe au sein de la société S.A. MILLEVOYE IMMOBILIER, aucun accord particulier (participation, intéressement ou autre).

II.11. - DISPOSITIONS DIVERSES

II.11.1. - FORMALITES

- Un exemplaire ou un extrait des présentes et éventuellement tout acte postérieur qui s'y rapporte, sera publié au Bureau des Hypothèques compétent, à la diligence de Maître Pierre-Antoine DAILLIEZ, Notaire de la société bénéficiaire, après dépôt au rang de ses

minutes, avec reconnaissance d'écriture et de signature, aux fins d'accomplissement des formalités requises en matière de mutation d'immeubles.

Les soussignées, agissant dans un intérêt commun, donnent en conséquence tous pouvoirs à Maître Pierre-Antoine DAILLIEZ, Notaire à AMIENS (Somme), à l'effet d'établir tous actes complémentifs ou rectificatifs d'erreurs ou d'omissions relatives aux parties et aux biens et droits, notamment aux biens immeubles apportés.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes et d'une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société FEMINA STYL.

- La société FEMINA STYL remplira toutes formalités légales de publicité relatives à l'apport effectué au titre de la fusion.

- La société FEMINA STYL fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

- La société FEMINA STYL devra, le cas échéant, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires de la société considérée relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

- La société FEMINA STYL remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

- La société FEMINA STYL remplira toutes formalités légales auprès du Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS aux fins d'inscription du transfert de propriété des parts sociales des sociétés SCI LIDAVION et SCI CENTRE COMMERCIAL DU VAL DE NIEVRE faisant l'objet d'un nantissement.

II.11.2. - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société FEMINA STYL, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société S.A. MILLEVOYE IMMOBILIER, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société S.A. MILLEVOYE IMMOBILIER à la société FEMINA STYL.

II.11.3. - FRAIS

Tous les frais, droits d'enregistrement et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société FEMINA STYL, ainsi que son représentant l'y oblige.

II.11.4. - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

II.11.5. - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à AMIENS

Le 22 novembre 2007

En HUIT exemplaires, dont un pour l'enregistrement, un pour chaque partie, quatre pour les dépôts prévus par la loi et les règlements et un pour le dépôt au rang des minutes de Maître DAILLIEZ

SIGNATAIRES	PARAPHES	SIGNATURES
POUR LA SOCIETE FEMINA STYL La Présidente <i>Marie-Renée GARRY</i>		
POUR LA SOCIETE S.A. MILLEVOYE IMMOBILIER Un administrateur <i>Florence BIANCHI</i>		